

EGMR 19871218_11329_85 vom 18. Dezember 1987

EGMR (Schweiz), 1987-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_19871218_11329_85

FR: CourEDH 19871218_11329_85 du 18 décembre 1987

IT: CorteEDU 19871218_11329_85 del 18 dicembre 1987

Regeste

Urteilskopf 11329/85 F. c. Suisse Arrêt no. 21/1986/119/168, 18 décembre 1987

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 12 CEDH. Interdiction temporaire de remariage après divorce, frappant le conjoint jugé responsable de la désunion. L'exercice du droit au mariage garanti par l'art. 12 CEDH obéit aux lois nationales, mais les limitations en résultant ne doivent pas restreindre ou réduire le droit en cause d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même. Le délai d'attente n'existe plus dans le droit des autres Etats contractants. La Convention doit se lire à la lumière des conditions de la vie d'aujourd'hui. Toutefois, le fait qu'un pays s'isole quant à un aspect de sa législation n'implique pas forcément que cet aspect se heurte à la Convention. La stabilité du mariage représente un but légitime et conforme à l'intérêt public, mais la Cour doute quant au caractère approprié du moyen utilisé pour y parvenir. Elle ne souscrit pas à la thèse selon laquelle l'interdiction temporaire de remariage vise à préserver les droits d'autrui, tels ceux du futur conjoint de l'époux divorcé. De même les enfants à naître peuvent souffrir de certains préjugés et subir un handicap social. L'argument relatif au temps de réflexion imposé à l'intéressé pour le protéger contre lui-même est d'un poids insuffisant dans le cas d'une personne majeure et jouissant de ses facultés mentales. L'art. 12 CEDH garantit au divorcé le droit de se remarier sans subir en la matière des restrictions déraisonnables. La mesure litigieuse touche à la substance du droit au mariage et se révèle non proportionnée au but légitime poursuivi. Conclusion: violation de l'art. 12 CEDH. SUISSE: Art. 50 CEDH. Demande de satisfaction équitable et de modification de la législation. La Convention n'attribue pas à la Cour la compétence pour enjoindre à la Suisse de modifier sa législation en matière d'interdiction de remariage. Le dommage moral a suffisamment été réparé par l'arrêt. Quant aux frais et dépens, le montant exposé est raisonnable et doit être remboursé. Conclusion: Etat défendeur tenu de verser une certaine somme au requérant. Sachverhalt En l'affaire F. contre Suisse, [1] La Cour européenne des Droits de l'Homme, statuant en séance plénière en application de l'article 50 de son règlement et composée des juges dont le nom suit: MM. R. Ryssdal, président, Thór Vilhjálmsson, Mme D. Bindschedler-Robert, MM. G. Lagergren, F. Gölcüklü, F. Matscher, J. Pinheiro Farinha, L.-E. Pettiti, B. Walsh, Sir Vincent Evans, MM. R. Macdonald, C. Russo, R. Bernhardt, A. Spielmann, J. De Meyer, J. A. Carrillo Salcedo, N. Valticos, ainsi que de MM. M.-A. Eissen, greffier, et H. Petzold, greffier adjoint, Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 25 juin puis les 25 et 27 novembre 1987, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette dernière date: PROCEDURE 1. L'affaire a été portée devant la Cour par le gouvernement de la Confédération suisse ("le Gouvernement") et par la Commission européenne des Droits de l'Homme ("la Commission"), les 22 septembre et 17 octobre 1986 respectivement, dans le délai de trois mois qu'ouvrent les articles 32 § 1 et 47 (art. 32-1, art. 47) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention"). A son origine se trouve une requête (no 11329/85) dirigée contre la

Suisse et dont un ressortissant de cet État, M. F., avait saisi la Commission le 12 décembre 1984 en vertu de l'article 25 (art. 25). L'intéressé a prié la Cour ne pas divulguer son identité. La requête du Gouvernement renvoie aux articles 45, 47 et 48 (art. 45, art. 47, art. 48), la demande de la Commission à la déclaration suisse de reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour (article 46) (art. 46) ainsi qu'aux articles 44 et 48 (art. 44, art. 48). Elles visent à obtenir une décision sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent un manquement de l'État défendeur aux obligations qui découlent de l'article 12 (art. 12). 2. En réponse à l'invitation prévue à l'article 33 § 3 d) du règlement, le requérant a exprimé le désir de participer à l'instance pendante devant la Cour et a désigné son conseil (article 30). 3. La chambre à constituer comprenait de plein droit Mme D. Bindschedler-Robert, juge élu de nationalité suisse (article 43 de la Convention) (art. 43), et M. R. Ryssdal, président de la Cour (article 21 § 3 b) du règlement). Le 26 septembre 1986, celui-ci en a désigné par tirage au sort les cinq autres membres, à savoir M. G. Lagergren, M. F. Matscher, Sir Vincent Evans, M. C. Russo et M. J. A. Carrillo Salcedo, en présence du greffier (articles 43 in fine de la Convention et 21 § 4 du règlement) (art. 43). 4. Ayant assumé la présidence de la Chambre (article 21 § 5 du règlement), M. Ryssdal a consulté les intéressés, par l'intermédiaire du greffier, au sujet de la nécessité d'une procédure écrite (article 37 § 1). Conformément à l'ordon

Erwägungen

E. 30

Le requérant se plaint de l'interdiction de remariage que le tribunal civil du district de Lausanne lui a infligée pour trois ans le 21 octobre 1986 (paragraphe 13 ci-dessus). Il allègue la violation de l'article 12 (art. 12) de la Convention, ainsi libellé: "A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit." A ses yeux, l'article 150 du code civil suisse, sur lequel le juge du divorce a fondé sa décision (paragraphe 13 et 22 ci-dessus), enfreint en soi la Convention.

E. 31

Sur ce point, la Cour rappelle sa jurisprudence constante: dans une affaire tirant son origine d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas concret dont on l'a saisie. Sa tâche ne consiste donc point à examiner in abstracto, au regard de la Convention, le texte de droit interne incriminé, mais à apprécier la manière dont il a été appliqué à l'intéressé ou l'a touché (voir notamment les arrêts Dudgeon du 22 octobre 1981, série A no 45, p. 18, § 41, et Bönisch du 6 mai 1985, série A no 92, p. 14, § 27).

E. 32

Par l'article 12 (art. 12) se trouve garanti le droit fondamental, pour un homme et une femme, de se marier et de fonder une famille. Son exercice entraîne des conséquences d'ordre personnel, social et juridique. Il "obéit aux lois nationales des États contractants", mais "les limitations en résultant ne doivent pas (...) restreindre ou réduire" le droit en cause "d'une manière ou à un degré qui l'atteindraient dans sa substance même" (arrêt Rees du 17 octobre 1986, série A no 106, p. 19, § 50). Dans tous les États membres du Conseil de l'Europe, ces "limitations" apparaissent comme autant de conditions et figurent dans des règles soit de forme, soit de fond. Les premières portent notamment sur la publicité et la

célébration du mariage ; les secondes ont trait surtout à la capacité, au consentement et à certains empêchements.

E. 33

L'interdiction infligée à F. entraine dans le cadre de la réglementation de l'exercice du droit au mariage, l'article 12 (art. 12) ne distinguant pas entre mariage et remariage. La Cour relève que le délai d'attente n'existe plus dans le droit des autres États contractants, la République fédérale d'Allemagne l'ayant abandonné en 1976 et l'Autriche en 1983. Elle rappelle à cet égard sa jurisprudence selon laquelle la Convention "doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui" (voir notamment l'arrêt Airey du 9 octobre 1979, série A no 32, pp. 14-15, § 26). Toutefois, le fait qu'un pays occupe, à l'issue d'une évolution graduelle, une situation isolée quant à un aspect de sa législation n'implique pas forcément que pareil aspect se heurte à la Convention, surtout dans un domaine - le mariage - aussi étroitement lié aux traditions culturelles et historiques de chaque société et aux conceptions profondes de celle-ci sur la cellule familiale.

E. 34

La mesure incriminée s'analyse au fond en une sanction civile. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il s'agit de tirer les conséquences d'une faute d'une gravité exceptionnelle et ayant exercé une influence déterminante dans la rupture (paragraphe 23 ci-dessus). Applicable d'office parce que d'ordre public, l'article 150 du code civil laisse néanmoins au juge un certain pouvoir discrétionnaire: le délai à imposer à la partie coupable, en cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, peut aller d'un à trois ans (paragraphe 22 ci-dessus). En l'espèce, le tribunal civil du district de Lausanne a retenu la durée maximale, estimant que par son attitude inadmissible F. portait l'entière responsabilité de la désunion (paragraphe 13 ci-dessus). Le juge du divorce ne s'est donc pas borné à évaluer les conséquences de celle-ci, en ratifiant la convention passée le 16 mai 1983 entre les époux et qui prévoyait le versement d'une indemnité pour tort moral (paragraphe 12-13 ci-dessus) ; il a aussi été amené à apprécier la conduite passée du requérant pour en tirer des conclusions quant à son droit de se remarier.

E. 35

Le Gouvernement soutient d'abord que l'application en l'espèce de l'article 150 n'a été ni déraisonnable, ni arbitraire ni disproportionnée. La sanction litigieuse constituerait certes une ingérence dans l'exercice du droit au mariage, mais n'atteindrait pas ce dernier dans sa substance. Se rattachant à la conception suisse du divorce fondé sur la faute, le système de l'interdiction temporaire de remariage s'expliquerait par la volonté du législateur de protéger non seulement l'institution du mariage, mais aussi les droits d'autrui et même la personne frappée par la mesure.

E. 36

La Cour reconnaît que la stabilité du mariage représente un but légitime et conforme à l'intérêt public, mais l'idonéité du moyen utilisé en l'occurrence pour y parvenir lui inspire des doutes. En Suisse même, la Commission d'étude pour la révision partielle du droit de la famille puis la Commission d'experts pour la révision du droit de la famille semblent en avoir éprouvé elles aussi puisqu'elles ont proposé l'abrogation de l'article 150 du code civil (paragraphe 24-25 ci-dessus ; voir aussi, mutatis mutandis, l'arrêt Inze du 28 octobre 1987, série A no 126, p. 19, § 44). En tout cas, la Cour ne saurait souscrire à la thèse selon laquelle l'interdiction temporaire de remariage vise à préserver les droits d'autrui, en fait

ceux du futur conjoint de l'époux divorcé. Dès le 22 mai 1986, la compagne de F. obtint l'abrégement du délai de viduité consécutif à son propre divorce, devenu définitif un mois plus tôt (paragraphe 18 ci-dessus). De son côté, F. vit son interdiction expirer le 21 décembre 1986, après quoi l'officier d'état civil put procéder aux formalités nécessaires (paragraphe 19-20 ci-dessus). Le mariage eut ainsi lieu le 23 janvier 1987. Dans l'intervalle - de l'ordre de sept à huit mois -, la future épouse du requérant a pu s'estimer personnellement et directement lésée par la mesure frappant F. Dès lors qu'elle n'était ni mineure ni aliénée, ses droits ne se trouvaient nullement protégés par ladite mesure. Quant aux enfants à naître, ils risquent eux aussi de ressentir le contrecoup de l'interdiction. Certes, la loi suisse ne connaît plus la notion d'enfant illégitime ; elle confère désormais à l'enfant né hors mariage le même statut et les mêmes droits, ou peu s'en faut, qu'à l'enfant né dans le mariage. Il n'empêche que l'enfant naturel peut avoir à pâtir de certains préjugés et donc subir un handicap social. Or si en l'occurrence l'enfant du requérant est venu au monde un mois après le remariage de ses parents (paragraphe 20 ci-dessus), le décès de l'un d'eux ou un simple retard dans l'accomplissement des formalités légales eût suffi à le faire naître en dehors du mariage.

E. 37

Le Gouvernement estime encore que le temps de réflexion imposé à l'intéressé contribue également à protéger ce dernier contre lui-même. Aux yeux de la Cour, pareil argument n'a pas assez de poids pour justifier l'ingérence litigieuse dans le cas d'une personne majeure et jouissant de ses facultés mentales.

E. 38

Le Gouvernement invoque de surcroît l'arrêt Johnston et autres du 18 décembre 1986, selon lequel "l'interdiction du divorce (...) ne saurait, dans une société adhérant au principe de la monogamie, passer pour une atteinte à la substance même du droit garanti par l'article 12 (art. 12)" (série A no 112, p. 24, § 52). D'après lui, le même constat vaut a fortiori pour une simple interdiction temporaire de remariage: on ne peut reconnaître le droit au remariage dès lors que son exercice dépend nécessairement d'un autre - le droit au divorce - qui, lui, ne découle pas de la Convention ; en somme, le remariage consécutif à un divorce ne peut être assimilé à un premier mariage. La thèse ne convainc pas la Cour. Ainsi que l'a noté l'arrêt Deweer du 27 février 1980, "en matière de droits de l'homme qui peut le plus ne peut pas forcément le moins": "La Convention tolère sous certaines conditions des traitements très graves (...), tandis qu'elle en prohibe d'autres (...) qui par comparaison peuvent passer pour assez bénins" (série A no 35, p. 29, § 53). En outre et surtout, la situation de F. se distingue nettement de celle de M. Johnston puisqu'il s'agissait du droit d'un homme encore marié à la dissolution de son mariage. Si la législation nationale permet le divorce - ce que la Convention ne requiert pas -, l'article 12 (art. 12) garantit au divorcé le droit de se remarier sans subir en la matière des restrictions déraisonnables.

E. 39

Reste l'argument du Gouvernement selon lequel la séparation de corps, le délai d'attente exigé pour le prononcé du divorce et la possibilité pour l'époux innocent de s'opposer au divorce entraînent pour les intéressés des conséquences identiques à celles de l'interdiction temporaire de remariage. La Cour estime qu'il s'agit là de situations différentes et qui en tout cas se placent "en amont" du jugement de divorce.

E. 40

En conclusion, la mesure litigieuse, qui a touché à la substance même du droit au mariage, se révèle non proportionnée au but légitime poursuivi. Il y a donc eu violation de l'article 12 (art. 12). II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 (art. 50)

E. 41

Aux termes de l'article 50 (art. 50) de la Convention, "Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable." Les demandes présentées par le requérant sur le terrain de cette disposition visent à la fois l'abrogation de l'article 150 du code civil suisse, la réparation d'un dommage et le remboursement de frais et dépens. A. Modification législative

E. 42

En premier lieu, F. entend que la Suisse "prenne toutes mesures utiles pour supprimer à bref délai l'interdiction de remariage prévue à l'article 150 du code civil suisse". Ni l'agent du Gouvernement ni le délégué de la Commission ne formulent d'observations à ce sujet.

E. 43

La Cour relève que la Convention ne lui attribue pas compétence pour enjoindre à l'État suisse de modifier sa législation (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Marckx du 13 juin 1979, série A no 31, p. 25, § 58, et l'arrêt Albert et Le Compte du 24 octobre 1983, série A no 68, pp. 6-7, § 9). B. Dommage

E. 44

Le requérant reconnaît ne pouvoir établir l'existence d'un dommage matériel, mais l'obligation de vivre pendant plusieurs années en concubinage avec la personne qu'il voulait épouser lui aurait causé "un tort moral incontestable", évalué par lui à 5.000 FS. Pour sa part, le Gouvernement considère que F. retirerait d'un constat de violation de l'article 12 (art. 12) "une réparation adéquate" du préjudice moral. Le délégué de la Commission, lui, préconise l'octroi d'une indemnité, mais il ne suggère pas de montant.

E. 45

Aux yeux de la Cour, si même le requérant a pu souffrir un dommage moral, c'est au maximum du 22 mai 1986 (autorisation de remariage donnée à sa compagne) au 23 janvier 1987 (remariage de F.), soit pendant huit mois (paragraphe 18 et 20 ci-dessus). A cet égard, le présent arrêt lui fournit en tout cas une satisfaction équitable suffisante (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Johnston et autres précité, série A no 112, p. 32, §§ 81-84). C. Frais et dépens

E. 46

F. réclame le remboursement des frais et dépens mis à sa charge par la chambre des recours du tribunal cantonal vaudois et par le Tribunal fédéral (1.327 FS), ainsi que des honoraires et frais d'avocat correspondant à la procédure menée devant ces deux juridictions (3.000 FS). Il revendique en outre 10.000 FS d'honoraires et frais d'avocat pour les instances suivies devant les organes de la Convention. A l'audience, le Gouvernement ne s'est pas prononcé sur les sommes réclamées par le requérant dans son mémoire à la Cour. Il avait

toutefois indiqué par écrit que les prétentions figurant dans une lettre de F. à la Commission, du 23 décembre 1985 (1.327 FS de frais de justice et 6.000 FS d'honoraires d'avocat), lui paraissaient conformes aux critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour. Quant au délégué de la Commission, il ne juge pas la demande déraisonnable.

E. 47

La Cour n'a pas de motif de douter de la réalité des dépenses de l'intéressé. Au sujet de leur nécessité, elle constate que F., d'une part, a cherché à "faire corriger" la violation de l'article 12 (art. 12) "dans l'ordre juridique interne" (arrêt De Cubber du 14 septembre 1987, série A no 124-B, p. 19, § 29) et, d'autre part, n'a pas sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire devant les organes de la Convention. Enfin, elle estime raisonnable le montant des frais et honoraires exposés. Il y a donc lieu de rembourser au requérant 14.327 FS. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.